CONVENTION

POUR L'ORGANISATION DU SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAD&MOSELLE ET LA COMMUNE DE

Entre :												
_	La commune	de				, représe	ntée	par				., le
	maire, habilit	é à ce	t effet	par u	ne	délibération	du	conseil	municip	al en	date	du
		c i	i-après d	lénomr	née	« la commu	1e », (d'une pai	rt,			

Et:

- La Communauté de Communes Mad&Moselle, représentée par Mr SOULIER, son président, dûment habilité par une délibération en Conseil Communautaire du 22 mai 2018, ci-après dénommée « la communauté de communes », d'autre part.

Préambule

Vu l'arrêté inter préfectoral du 12/12/2016 portant sur la fusion de la CC du Val de Moselle et la CC du Chardon Lorrain avec l'intégration de la commune de Hamonville au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération DE-2017-267 portant sur l'extension des compétences « petite enfance, enfance, jeunesse » à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu l'article L.133-10, alinéa 1 et 2, « la commune compétente sur le scolaire peut confier l'organisation du service minimum d'accueil à un EPCI ... »

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

Par la présente convention, la commune confie l'organisation du service minimum d'accueil à la Communauté de Communes, qui l'accepte.

Article 2 - Modalités de la convention

La commune s'engage a prévenir le service compétent de la CC M&M dès qu'elle a connaissance du pourcentage prévisionnel de grévistes par école, et dans tous les cas 48 heures avant le début de la grève (avec au moins 1 jour ouvré).

La Communauté de Communes Mad&Moselle assure la mise en place d'un service minimum d'accueil dans les locaux du service périscolaire, si le taux prévisionnel de grévistes par école est supérieur ou égale à 25%.

La Communauté de Communes Mad&Moselle s'engage à mettre au minimum 2 personnes en poste sur le service ; en fonction des effectifs le nombre d'adultes présents pourra être adapté (1 adulte présent par groupe de 15 enfants).

La commune s'engage à restituer à la Communauté de communes la compensation financière de l'Etat dans son intégralité.

Article 3 - Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur au pour une durée de 3 ans.

Article 4 - Litiges

Tous les litiges pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Nancy. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Vu et établi contradictoirement par la commune et la Communauté de Communes Mad&Moselle, en trois exemplaires originaux dont un qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et à l'inspection académique.

Fait à Thiaucourt,
Le
Le

Pour la Commune Mad&Moselle,
Le président
Pour la commune,
Le maire ou son représentant